

M. DEUTSCH: Si le gouvernement désirait payer une subvention au poisson, il pourrait le faire, pourvu que ce fût sur le poisson consommé au pays et sur celui qui est exporté. Une subvention au poisson exporté seulement ne serait pas permise.

L'hon. M. KINLEY: Un autre pays peut-il prendre des mesures de rétorsion ?

M. DEUTSCH: Il le peut, s'il le désire, mais en vertu de la charte les subventions à l'exportation ne sont pas permises. La raison en est que les subventions à l'exportation peuvent donner lieu à la concurrence commerciale et à la guerre commerciale, et, naturellement, dans ce genre de concurrence le pays qui a le plus d'argent jouit du plus grand avantage. On a jugé que le fait de fournir des subventions à l'exportation constituait une méthode injuste d'encourager le commerce. Comme je l'ai dit déjà, des subventions peuvent être accordées à la production nationale, ou aux exportations et aux importations, mais vous ne pouvez accorder de subventions seulement aux exportations. Cette règle n'entrera pas en vigueur avant deux ans, cette période étant réservée aux mises au point. De nombreuses subventions à l'exportation sont accordées présentement, et il faudra un peu de temps aux gouvernements des pays intéressés pour mettre leurs programmes au point.

L'hon. M. TURGEON: Les subventions à l'exportation sont permises pour deux ans à compter de la date de l'accord ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur.

La section suivante de la politique commerciale a trait au commerce d'État. Comme je l'ai dit déjà, le commerce d'État n'est pas interdit dans cette charte. Si un pays désire mener son commerce extérieur par des méthodes de commerce d'État, cela le regarde; et si un pays désire établir des monopoles de commerce extérieur, c'est son affaire. Cela se rapporte à un point que nous avons discuté antérieurement, c'est-à-dire le désir de chaque pays d'être libre dans le choix de son propre régime économique ou social. Si un pays veut effectuer son commerce sous les auspices du gouvernement, en se servant du commerce d'État, de monopoles d'État, c'est une affaire interne; mais s'il prend une telle décision, il doit observer certaines règles. La charte décrète que le commerce effectué par des entreprises d'État doit être *non discriminatoire* à l'égard de tous les membres de l'organisation.

L'hon. M. HAIG: Mais la Grande-Bretagne peut, par exemple, acheter du bacon au Danemark sans faire de distinctions contre le Canada, j'imagine ? N'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Elle ne peut pas simplement acheter du bacon au Danemark sans s'occuper des prix et des autres conditions auxquelles elle peut acheter du bacon au Canada ou à d'autres pays. Elle doit tenir compte de certaines considérations commerciales dans l'achat. Supposons, par exemple, qu'elle puisse acheter 100 millions livres de bacon au Danemark à 50 cents la livre pour un an, et que le Canada s'offre à fournir la même quantité à 40 cents la livre. Si la Grande-Bretagne persiste alors à acheter du Danemark aux mêmes conditions, il se peut qu'elle fasse des distinctions en faveur du Danemark.

L'hon. M. HAIG: Pourvu que le bacon canadien soit de la même qualité que le bacon danois. Qui décide cela ?

L'hon. M. HOWARD: Le consommateur.

Le PRÉSIDENT: Si la Grande-Bretagne produisait suffisamment d'une certaine marchandise chez elle, elle pourrait, en refusant d'acheter de tout autre pays, interdire complètement l'entrée du produit de n'importe quel autre pays.